

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 Bobigny

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/10/2025

Contexte et constats

Publié sur 

EG Retail

12 avenue des Béguines
95800 Cergy

Code AIOT : 0007408140

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/10/2025 dans l'établissement EG Retail implanté 69 AVENUE ARISTIDE BRIAND 93190 Livry-Gargan. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Lors de la précédente visite d'inspection du 12 décembre 2024, il a été constaté la présence d'une odeur particulièrement prononcée d'hydrocarbures dans le local du tableau électrique, cette odeur étant perceptible dans l'ensemble du bâtiment. Au regard de ces éléments, et compte tenu de la suspicion d'une pollution des sols et/ou d'une fuite, l'inspection a demandé à l'exploitant de procéder à la réalisation d'un diagnostic de pollution des sols.

Les investigations menées ont permis d'identifier une fuite, à la suite de laquelle des travaux de colmatage ont été réalisés.

Afin de constater la réalisation des travaux et de vérifier la levée des écarts identifiés lors de l'inspection précédente, l'inspection s'est rendue à nouveau sur site le 9 octobre 2025 afin de procéder à une seconde inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EG Retail
- 69 AVENUE ARISTIDE BRIAND 93190 Livry-Gargan
- Code AIOT : 0007408140
- Régime : DC
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation concerne une station-service de la marque "ESSO" exploitée par EG Group.

La station délivre de l'essence, du gasoil ainsi que du GPL pour les moteurs des véhicules légers et des poids-lourds.

Elle est soumise à déclaration avec contrôle périodique au titre des rubriques 1414, 1435 et 4734 de la nomenclature des ICPE.

La capacité totale des réservoirs (gazole et essence confondus) est de 150 m³. Le volume total des réservoirs à essence (sp 95 et sp98) est de 70 m³.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Prescriptions générales	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2 de l'annexe I	Avec suites, Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
3	Détection de fuite	Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 15 - Annexe I	Avec suites, Demande de justificatif	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Prescriptions spéciales	Code de l'environnement, article L. 512-12	/	Prescriptions complémentaires	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Eau	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10 de l'annexe I	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

N'ayant toujours pas présenté le rapport de contrôle périodique, l'inspection propose à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis de mettre en demeure la société EG RETAIL de réaliser un contrôle périodique, conformément à l'article 1.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15/04/10.

Par ailleurs, l'exploitant a fait procéder à la réalisation d'un diagnostic de pollution des sols visant à caractériser l'état du sous-sol au droit du site. Une pollution notable aux hydrocarbures ayant été détectée, l'inspection propose également à Monsieur le Préfet de prendre un arrêté préfectoral de prescriptions spéciales imposant à l'exploitant des investigations complémentaires, en vue de vérifier l'efficacité des travaux de colmatage d'une fuite, de délimiter l'étendue de la pollution et enfin d'étudier ses potentiels impacts hors du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prescriptions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2 de l'annexe I
Thème(s) : Autre, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 12/12/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective• date d'échéance qui a été retenue : 06/03/2025
Prescription contrôlée : <p>L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.</p> <p>Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".</p> <p>L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.</p>
Constats : <p><u>Suites de l'inspection du 12 décembre 2024 :</u></p> <p>Les derniers contrôles périodiques datent du mois de septembre 2019. Les écarts ne présentant pas de non-conformités majeures devront néanmoins être levés. L'exploitant transmettra les justificatifs de levée des derniers écarts non majeurs résiduels des contrôles périodiques de l'année 2019 et procédera dans les meilleurs délais à la réalisation des prochains contrôles périodiques qui auraient dû se tenir à la fin de cette année 2024.</p>

Suites de l'inspection du 9 octobre 2025 :

La demande de réalisation d'un nouveau contrôle périodique pour respecter le délai quinquennal ne semble pas avoir été prise en compte par l'exploitant. Aucun rapport attestant d'un nouveau contrôlé périodique n'a été transmis à l'inspection des installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est proposé à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis de mettre en demeure l'exploitant de réaliser des contrôles périodiques au titre des rubriques 1414, 1435 et 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10 de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Aires de dépotage ou de distribution

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/12/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 06/03/2025

Prescription contrôlée :

Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Constats :

Suites de l'inspection du 12 décembre 2024 :

Des travaux de réparation des séparateurs à hydrocarbures sont à prévoir, notamment la mise en place de dégrilleurs et la réfection des parois détériorées.

Suites de l'inspection du 9 octobre 2025 :

L'exploitant a transmis la fiche de maintenance et de curage des séparateurs à hydrocarbures à la suite de l'intervention du 15 janvier 2025.

Il n'est pas fait mention d'anomalies ou de détérioration particulière.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Détection de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 15 - Annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Détection de fuite
Prescription contrôlée : Les systèmes de détection de fuite des réservoirs et des tuyauteries sont de classe I ou II au sens de la norme EN 13160 dans sa version en vigueur à la date de mise en service du système ou de toute norme équivalente en vigueur dans la communauté européenne ou l'espace économique européen. Les alarmes visuelle et sonore du détecteur de fuite sont placées de façon à être vues et entendues du personnel exploitant. Le système de détection de fuite est contrôlé et testé, par un organisme agréé conformément aux dispositions décrites à l'article 8 du présent arrêté, dès son installation puis tous les cinq ans. Le résultat du dernier contrôle ainsi que sa durée de validité sont affichés près de la bouche de dépotage du réservoir. Entre deux contrôles par un organisme agréé, le fonctionnement des alarmes est testé annuellement par l'exploitant dans démontage du dispositif de détection de fuite. Une suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.
Constats : <u>Suites de l'inspection du 12 décembre 2024 :</u> D'après les tests d'étanchéité transmis par l'exploitant, ces derniers seraient tous munis d'un système de détection de fuite. Pour les tuyauteries, il n'est pas possible de conclure à ce stade que celles-ci en disposent. Les alarmes visuelles et sonores sont situées dans la pièce où se situe le tableau électrique. Cette salle de commande permet de contrôler le niveau des réservoirs et de couper la distribution de carburant et de GPL. La station-service est arrêtée tous les soirs. Par ailleurs, d'après le rapport de contrôle périodique de 2018, l'exploitant avait transmis à la société DEKRA le PV du 27 octobre 2016 de la vérification quinquennale des systèmes de détection de fuite et tuyauteries à double enveloppe. Il est demandé à l'exploitant de transmettre les justificatifs correspondant : - au rapport de vérification quinquennale du système de détection de fuite ; - au suivi annuel réalisé par l'exploitant lui-même ou autre prestataire de service. <u>Suites de l'inspection du 9 octobre 2025 :</u> En l'absence de documents justificatifs transmis par l'exploitant, les bouches de dépotage ont été contrôlées sur place. A l'exception de la bouche du réservoir de Gazole Suprem, elles sont toutes munies d'une plaque de l'organisme Lantzerath, indiquant que le système de détection de fuite a été contrôlé et que cette vérification est valide jusqu'au 18/10/2026. Par ailleurs, toutes les cuves disposent d'un boîtier de détection de fuite, à l'exception de la cuve de Gazole Suprem. En appuyant sur le bouton, une petite alarme se déclenche et cela permet de confirmer son fonctionnement. Ces boîtiers ont été testés lors de la visite d'inspection. Cependant, l'inspection s'interroge sur la conformité du réservoir de Gazole Suprem. L'arrêté du 18/04/08 considère que les réservoirs existants doivent être munis d'une double-enveloppe ou être situés dans une fosse étanche, et qu'ils doivent être munis d'un système de détection de fuite. L'article 16 dispose :

« Les réservoirs simple enveloppe enterrés non stratifiés et non placés en fosse sont remplacés avant le 31 décembre 2010 par des réservoirs conformes aux dispositions de l'article 10 du présent arrêté ou transformés en réservoir à double enveloppe avec un système de détection de fuite conforme aux dispositions de l'article 15. »

Quant aux tuyauteries existantes, contrairement aux réservoirs, celles-ci ne sont pas soumises à l'obligation de disposer d'un système de détection de fuite.

D'autre part, en réponse à la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a fait procéder à la réalisation d'un diagnostic de la qualité du sous-sol, afin de déterminer si les odeurs ressenties dans la boutique et le local du tableau électrique pouvaient être liées à une pollution du sol. Le bureau d'étude chargé de ces investigations indique que le 12 avril 2025, il a été mesuré au PID (détecteur à photo-ionisation) une concentration de 890 ppmV au droit du sondage S4. Cela a permis d'identifier un problème d'étanchéité des installations à proximité des îlots 7, 8 et 9, à savoir des micro-fuites de carburant des pompes 5, 6 et 7, 8, dédiées à la distribution du sans-plomb 95. Après détection de la fuite le 12/03/25, l'exploitant aurait interrompu la distribution avant de réaliser en urgence des opérations de maintenance (ajout de sable dans certains tampons et obturation d'espaces avec mousse polyuréthane). Puis le 14 mars 2025, des travaux de réparation auraient été réalisés. D'après le diagnostic de pollution des sols réalisé en mars 2025, les odeurs dans la boutique seraient causées par la fuite au niveau de ces installations, qui se propage via les sablons entourant les câbles et canalisations en partie Sud-Ouest. La visite d'inspection du 9 octobre 2025 a permis de mettre en évidence la persistance de ces odeurs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fournira la preuve de conformité du réservoir de Gazole Suprem, ou devra procéder à son remplacement, ou effectuer les modifications mentionnées dans l'arrêté ministériel du 18 avril 2008.

Par ailleurs, il est également demandé à l'exploitant de transmettre les justificatifs des réparations des micro-fuites réalisées le 14 mars 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Prescriptions spéciales

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L. 512-12
Thème(s) : Risques chroniques, Réalisation d'investigations complémentaires
Prescription contrôlée : Si les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions générales contre les inconvénients inhérents à l'exploitation d'une installation soumise à déclaration, le préfet, éventuellement à la demande des tiers intéressés, peut imposer par arrêté toutes prescriptions spéciales nécessaires.
Constats : En réponse à la demande de l'Inspection des installations classées, l'exploitant a mandaté la réalisation d'un diagnostic de la qualité du sous-sol, visant à déterminer si les nuisances olfactives constatées au sein de la boutique et du local du tableau électrique étaient susceptibles d'être liées à une contamination des milieux. Des investigations de reconnaissance ont été conduites par un bureau d'études spécialisé à deux reprises au cours du mois de mars 2025. Les prestations suivantes ont été mises en œuvre : <ul style="list-style-type: none">• la réalisation de 24 sondages de sol jusqu'à une profondeur maximale de 2 m, destinés à la caractérisation des sols ;• l'implantation de 5 piézairs permanents, au droit des sondages S3, S4, S7, S9 et S11, sélectionnés en fonction de leur localisation et des observations de terrain, en vue de la caractérisation de l'air du sol ;• la réalisation de 3 piézomètres, forés jusqu'à une profondeur maximale de 6 m, pour la caractérisation des eaux souterraines ;• un prélèvement d'eau du robinet, effectué dans les sanitaires de la boutique, afin d'évaluer la qualité de l'eau distribuée ;• 2 prélèvements d'air ambiant intérieur, réalisés respectivement dans la boutique et dans le local du tableau électrique ;• 2 prélèvements d'air sous la dalle du local du tableau électrique, destinés à l'évaluation des gaz du sol ;• le comblement de trois anciens piézomètres préexistants au droit du site. S'agissant de la qualité du milieu "sols", les résultats analytiques ont mis en évidence la présence de deux zones présentant des impacts significatifs en BTEX, localisées en partie sud-ouest du site, au droit des volucompteurs n° 7 à 9, ainsi que des impacts en hydrocarbures C10-C40 en partie sud-ouest et sud, notamment au niveau de l'ancienne cuve FOD/SP95 et de la cuve SP98. Concernant la qualité du milieu "air du sol", les analyses ont révélé des concentrations élevées en hydrocarbures, BTEX et MTBE au droit du point PaS4, correspondant à l'emplacement des anciens volucompteurs et de l'aire de distribution. Ce sont ces résultats qui permettent d'établir un lien entre la pollution observée et les micro-fuites identifiées au niveau des volucompteurs, mises en évidence lors des relevés de repérage réalisés au PID. S'agissant de l'air ambiant intérieur et de l'air sous dalle, des impacts en benzène, toluène, xylène et autres hydrocarbures ont été mesurés. Sous la dalle, les concentrations relevées sont supérieures aux bornes R2* de l'INERIS, traduisant une situation de dépassement des valeurs de référence sanitaires (sous la dalle). Dans la boutique, les concentrations sont supérieures à la borne R1, tout

en demeurant inférieures aux valeurs limites d'exposition professionnelle (VLEP).

En ce qui concerne les eaux souterraines, les résultats analytiques mettent en évidence des impacts, notamment en plomb (pour l'ensemble des trois piézomètres), ainsi qu'en hydrocarbures C5-C40, BTEX, HAP et 1,2-dichloroéthane, en aval hydraulique du site, au droit du piézomètre Pz3 bis.

Enfin, les analyses réalisées sur l'eau du robinet indiquent que les valeurs limites réglementaires de potabilité ne sont pas dépassées.

En conclusion, le rapport met donc en évidence un lien entre la pollution des sols et les odeurs perçues dans la boutique, lesquelles seraient principalement imputables aux pollutions engendrées par les fuites des volucompteurs.

Néanmoins, l'Inspection souligne que l'étude historique du site, ainsi que les concentrations élevées mesurées au droit de l'ancienne cuve FOD/SP95, révèlent l'existence d'une pollution historique préexistante, malgré la réalisation de travaux de dépollution partiels en 2003.

* Bornes R1 et R2 de l'INERIS : seuils de référence utilisés en sites et sols pollués pour interpréter les concentrations de polluants et évaluer les risques, notamment sanitaires.

R1 : seuil de vigilance sanitaire/ de compatibilité (en-dessous le site est compatible avec l'usage et aucune action n'est requise) ;

R2 : seuil de risque avéré (au-dessus le risque sanitaire est inacceptable et des mesures de gestion sont nécessaires)

Entre les deux : Nécessité d'analyses complémentaires.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le diagnostic de pollution des sols du 23 juin 2025 faisant apparaître une pollution notable de certaines parties du sol et des eaux souterraines, il est demandé à l'exploitant de poursuivre ces investigations, notamment en vue de :

- mesurer l'efficacité des travaux effectués pour combler les fuites au niveau des volucompteurs ;
- dimensionner l'étendue de la nappe de pollution, afin de déterminer les éventuels impacts hors site.

De plus, l'étude complémentaire devra préciser si les pollutions émises sont susceptibles de présenter un risque pour les usagers de la station-service et en cas d'impact hors site, de préciser également les risques pour les riverains.

L'inspection propose donc à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis de prendre un arrêté préfectoral de prescriptions spéciales afin d'encadrer la poursuite de ces investigations. Ce projet d'arrêté préfectoral prend en compte les recommandations du bureau d'étude ayant réalisé le diagnostic de pollution des sols du 23 juin 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

Proposition de délais : 4 mois